

C A N A D A

**COMITÉ DE DISCIPLINE DE  
L'ORDRE DES INGÉNIEURS  
FORESTIERS DU QUÉBEC**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC**

**CAUSE NO: 23-99-00001**

**Québec, le 2 septembre 1999**

**PRÉSENTS**

**Me François D. Samson, président  
M. Yves Barrette, membre  
M. Gilles Frisque, membre**

---

**ANDRÉ-CÔME LEMAY**, ès qualité de syndic adjoint  
de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, 2750,  
Einstein, bureau 380, Sainte-Foy (Québec), G1P 4R1,  
district de Québec

**Plaignant**

**c.**

**CLAUDE HÉBERT**, ingénieur forestier, exerçant sa  
profession au 335, route 122, St-Germain-de-Grantham  
(Québec) G0C 1K0, district de Drummond

**Intimé**

---

---

**DÉCISION**

---

---

Le comité de discipline de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec  
a siégé à Québec le 15 juin 1999 pour entendre et disposer d'une  
plainte libellée comme suit:

*"1. A St-Germain-de-Grantham, le ou vers le 8 août 1997, en produisant, pour le compte de monsieur Jean-Guy Ferland, un rapport intitulé: "Évaluation monétaire de la restauration de la végétation arborescente détruite dans la parcelle A du lot 112 ptie, Canton de Wickham" ne comportant aucune réserve quant à l'utilisation de cette évaluation à l'effet qu'elle ne pouvait servir à réclamer des dommages, l'intimé a manqué d'objectivité et d'honnêteté intellectuelle, contrevenant ainsi à l'article 2 du Code de déontologie des ingénieurs.*

*2. A St-Germain-de-Grantham, le ou vers le 8 août 1997, en produisant, pour le compte de monsieur Jean-Guy Ferland, un rapport intitulé: "Évaluation monétaire de la restauration de la végétation arborescente détruite dans la parcelle A du lot 112 ptie, Canton de Wickham" dans lequel il évalue le coût de remplacement des arbres coupés à 1 142 013.00\$ alors qu'une telle restauration ne pourrait en fait être réalisée, l'intimé a commis un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession, contrevenant ainsi à l'article 59.2 du Code des professions;*

*3. A St-Germain-de-Grantham, le ou vers le 8 août 1997, en omettant d'apposer son sceau ou sa signature sur un rapport produit pour le compte de monsieur Jean-Guy Ferland, un rapport intitulé: "Évaluation monétaire de la restauration de la végétation arborescente détruite dans la parcelle A du lot 112 ptie, Canton de Wickham" dont il était directement responsable ou dont il supervisait personnellement la réalisation, l'intimé a contrevenu à l'article 26 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers."*

Le plaignant est présent et représenté par Me Bernard Godbout.

L'intimé est présent et non représenté par procureur.

Les parties ont renoncé à l'enregistrement de l'audience conformément à l'article 141 du *Code des professions*.

Le procureur du plaignant indique au comité de discipline que l'intimé a l'intention de plaider coupable sur les trois chefs d'accusation de la plainte.

L'intimé enregistre un plaidoyer de culpabilité sur les trois chefs d'accusation et demande la permission de fournir des explications.

Dès lors et compte tenu de son plaidoyer de culpabilité, le comité de discipline déclare l'intimé coupable des chefs numéros 1, 2 et 3 de la plainte.

#### **ET PROCÉDANT SUR SANCTION:**

#### **PREUVE DU PLAIGNANT**

Me Godbout dépose les pièces P-1 à P-6 inclusivement.

Le procureur explique au comité de discipline que l'intimé a préparé pour le compte de son client, M. Jean-Guy Ferland, un rapport d'évaluation intitulé "Évaluation monétaire de la restauration de la végétation arborescente détruite dans la parcelle "A" du lot 112 ptie, Canton de Wickham."

La parcelle concernée avait une superficie de 10269.0 mètres carrés.

Les conclusions de l'intimé contenues à son rapport d'évaluation étaient à l'effet que les dommages subis par son client et les coûts de la restauration de la végétation arborescente devaient s'établir comme suit:

*"L'inventaire effectué nous indique que 2638 tiges étaient présentes avant la coupe sur la parcelle concernée. L'évaluation monétaire est de l'ordre de 877 213,53\$ et la répartition par essence est la suivante:*

|                                 |                   |                     |
|---------------------------------|-------------------|---------------------|
| <i>Érable rouge (plaine)</i>    | <i>1463 tiges</i> | <i>550 667,40\$</i> |
| <i>Peuplier deltoïde</i>        | <i>346 tiges</i>  | <i>111 045,77</i>   |
| <i>Sapin baumier</i>            | <i>287 tiges</i>  | <i>133 399,16</i>   |
| <i>Bouleau jaune (merisier)</i> | <i>122 tiges</i>  | <i>38 384,60</i>    |
| <i>Tilleul d'Amérique</i>       | <i>20 tiges</i>   | <i>3 648,00</i>     |
| <i>Cerisier tardif</i>          | <i>40 tiges</i>   | <i>15 874,00</i>    |
| <i>Bouleau gris</i>             | <i>60 tiges</i>   | <i>24 194,20</i>    |

*A ces coûts, on doit ajouter une préparation de terrain consistant en un labourage et un hersage forestier valant de 900,00\$ à 1 000,00\$. Un entretien des arbres, pour les 5 premières années incluant taille de formation, fertilisation, ajustement des tuteurs ou haubans et arrosages si nécessaires, représentent 100,00\$ par arbre soit, 263 800,00\$. Le total représente une somme de 1 142 013,00\$, incluant l'achat des végétaux, le transport, la plantation et le tuteurage."*

Ledit rapport d'évaluation ne contenait aucune réserve quant à l'utilisation de ce dernier et n'était pas signé par l'intimé.

Selon Me Godbout, l'intimé aurait dû demander à son client à quelle fin devait servir son rapport d'évaluation compte tenu de l'importance des dommages évalués à 1,142,013.00\$ et de la valeur du terrain fixée à 18,630\$ pour 4,05 hectares (P-2 et P-3) alors que la parcelle endommagée n'avait qu'une superficie d'un (1) hectare.

A son avis, l'intimé a fait preuve d'un manque d'objectivité intellectuelle en préparant et en remettant à son client le rapport d'évaluation sans y inclure de mise en garde ou certaines réserves quant à l'utilisation de ce dernier.

Le rapport d'évaluation préparé par l'intimé constituait l'opinion d'un expert qui pouvait être utilisé devant les tribunaux, dès lors l'intimé se devait d'être plus rigoureux et prudent dans la rédaction de ce dernier.

Le procureur du plaignant a déposé sous la cote P-6 un rapport d'évaluation intitulé "Évaluation des dommages résultant d'une coupe d'arbres" préparé par M. Claude Chabot, ingénieur forestier et vérifié par M. René Pomerleau, ingénieur forestier.

Le mandat de MM. Chabot et Pomerleau étaient d'évaluer les dommages relatifs à la coupe des arbres sur la même parcelle de terrain que celle visée dans le rapport de l'intimé (P-1).

La conclusion du rapport est à l'effet que la valeur totale des dommages subis par M. Jean-Guy Ferland est de 4 100,00\$ et ce détaille comme suit:

*"La valeur totale des dommages est donc – à notre avis – de l'ordre de:*

|                                    |                          |
|------------------------------------|--------------------------|
| <i>Valeur du bois:</i>             | <i>1 100,00\$</i>        |
| <i>Autres dommages:</i>            | <i><u>3 000,00\$</u></i> |
| <i>Valeur totale des dommages:</i> | <i>4 100,00\$</i>        |

*Cette valeur nous apparaît juste et raisonnable compte tenu, entre autres:*

- *qu'il ne s'agit pas d'arbres d'ornements, et que par conséquent, les méthodes d'évaluation des dommages relatives aux arbres d'ornements, ne peuvent, évidemment, s'appliquer (valeur de remplacement, etc.);*
- *que la composition de ce boisé naturel (essences, volumes, etc.) en fait un boisé très ordinaire, c'est-à-dire de peu de valeur;*
- *que l'ensemble de la propriété, est évaluée à 18 630,00\$ pour 4,05 hectares (voir compte de taxes), soit pour 1,0269 hectare  $\pm$  4 724,00\$ et que – en matière d'évaluation d'arbres – les dommages ne peuvent dépasser la valeur de la propriété."*

Essentiellement, pour le procureur du plaignant, le comité de discipline doit se poser la question à savoir si le professionnel a agi correctement dans les circonstances et si son comportement professionnel est irréprochable?

#### **PREUVE ET REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ**

L'intimé est inscrit au tableau de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec depuis 1979 avec une interruption entre mai 1984 et février 1987.

M. Hébert reconnaît qu'il n'a pas mis de réserves écrites dans son rapport d'évaluation (P-1) mais que ces dernières ont été faites verbalement à son client.

L'intimé est d'accord avec le fait que le montant de son évaluation est faramineux et exorbitant.

A son avis, il n'a pas évalué la portée et les conséquences de son rapport d'évaluation. Il a sous-estimé l'importance d'un tel rapport et surtout par qui et à quelles fins il pouvait être utilisé.

Bien qu'il ne l'ait fait que verbalement, il a informé M. Jean-Guy Ferland qu'il était d'opinion que la valeur marchande de sa perte était plus ou moins de 5 550,00\$.

M. Hébert mentionne au comité de discipline que M. Ferland l'avait informé que le rapport d'évaluation ne devait servir que de base de discussion sans jamais lui mentionner que ce dernier devait servir lors d'une poursuite contre des assureurs.

Le seul but du rapport demandé était l'évaluation du coût de remplacement des arbres et la remise du terrain dans son état initial.

L'intimé déclare que suite à des pressions de son client pour obtenir le rapport d'évaluation, ce dernier a été transmis par son bureau sans être finalisé. Dès qu'il a été informé de ce fait, il a immédiatement indiqué à son client qu'il devait apporter des corrections à son rapport et notamment pour y ajouter des "bémols" et qu'il lui en transmettrait un nouveau amendé.

Par la suite, l'employeur de l'intimé a décidé de refuser les modifications audit rapport et ce compte tenu qu'il était le reflet de la volonté de M. Ferland.

M. Hébert explique la manière dont il a procédé pour fixer la valeur des dommages et émettre son opinion.

En terminant, l'intimé admet que bien qu'il savait que le montant des dommages contenu dans son rapport était exagéré, il reconnaît l'avoir écrit quand même et ainsi il est "entré dans le jeu de son client".

L'intimé déclare ne plus être à l'emploi de Proformen et ne plus travailler en foresterie.

Présentement, M. Hébert occupe un emploi dans le domaine immobilier.

L'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire.

#### **RECOMMANDATIONS**

Le procureur du plaignant recommande au comité de discipline l'imposition d'une amende de 600,00\$ sur le premier chef et d'une réprimande sur les chefs numéros 2 et 3 de la plainte.

Quant à l'intimé, il demande un délai pour payer l'amende compte tenu qu'il s'agit pour lui d'une contrainte financière importante.

#### **DÉCISION**

La preuve est fort concluante à l'effet que l'intimé a préparé un rapport intitulé "Évaluation monétaire de la restauration de la végétation arborescente détruite dans la parcelle "A" du lot 112 ptie, Canton Wikcham", ne comportant aucune réserve quant à son utilisation.

De plus, l'examen dudit rapport révèle que l'intimé n'a pas signé ce dernier.

L'intimé avait le devoir d'apposer sa signature sur son rapport d'évaluation engageant ainsi sa responsabilité professionnelle et fournissant à toute personne ayant à le consulter "une garantie" à l'effet que le travail a été fait par un expert compétent en la matière.

En l'espèce, l'intimé a basé son évaluation sur des données en apparence exactes. Cependant, bien qu'il ait avoué avoir été manipulé par son client, le contexte indiquait ici clairement que les résultats obtenus étaient farfelus, ce qu'il ne pouvait ignorer. Sa conduite fut répréhensible.

Le comité de discipline réaffirme à nouveau qu'il est impératif que le public ait confiance en "ses professionnels" et le comportement de l'intimé n'a sûrement pas contribué à la maintenir.

Parce qu'il a voulu "jouer le jeu de son client", l'intimé doit en supporter les conséquences.

Considérant l'absence d'antécédent disciplinaire;

Considérant le nombre d'années de pratique de l'intimé;

Considérant le manque d'expérience;

Considérant les conséquences des actes commis;

Considérant le risque de récidive;

Considérant le plaidoyer de culpabilité;

Considérant l'absence de bénéfice personnel;

Considérant la protection du public;

Le comité de discipline croit que les sanctions recommandées sont justes, équitables et raisonnables dans les circonstances.

**PAR CES MOTIFS. LE COMITÉ DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES INGÉNIEURS FORESTIERS DU QUÉBEC:**

**Déclare l'intimé coupable des chefs 1, 2 et 3 de la plainte;**

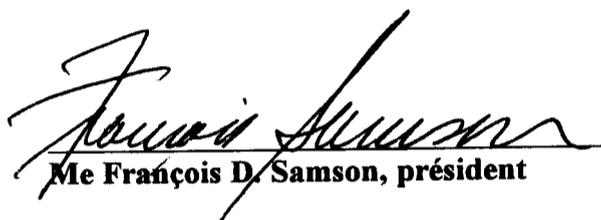
**Impose à l'intimé les sanctions suivantes:**

**Sur le chef numéro 1: une amende de 600.00\$;**

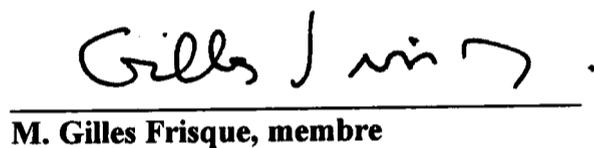
**Sur le chef numéro 2: une réprimande;**

**Sur le chef numéro 3: une réprimande;**

**Ordonne** à l'intimé de payer tous les déboursés encourus à l'occasion du présent dossier.

  
**Me François D. Samson, président**

  
**M. Yves Barrette, membre**

  
**M. Gilles Frisque, membre**

Me Bernard Godbout  
Procureur du plaignant

M. Claude Hébert  
Présent et non représenté